

les profits, s'il en est, tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il ne traite pas à distance, sont effectués par un employeur à un fiduciaire en trust à l'avantage d'employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance (que des paiements soient ou non aussi effectués au fiduciaire par les employés). 5

Acceptation
du plan pour
enregistrement.

- (2) Le Ministre ne doit accepter un plan de participation aux bénéfécies à l'enregistrement aux fins de la présente loi que si, à son avis, il satisfait aux conditions suivantes: 10
- a) le plan prévoit que chaque paiement effectué par un employeur à un fiduciaire en trust à l'avantage d'employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance, qui sont bénéféciaires sous son régime, est un montant qui est la somme de montants dont chacun peut être identifié comme montant spécifié relativement à un employé en particulier; 15
- b) le plan ne prévoit le paiement d'aucun montant à un employé ou autre bénéféciaire sous son régime, 20
- (i) le décès de l'employé ou ancien employé, son retrait ou sa retraite de l'emploi, ou
- (ii) la liquidation du plan, 25
- et ne prévoit le versement d'aucun montant par voie de prêt à un employé ou autre bénéféciaire sous son régime;
- c) le plan prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée dans des billets, bons, débetures ou semblables obligations 30
- (i) d'un employeur qui effectue des paiements en trust à un fiduciaire sous le régime du plan à l'avantage de bénéféciaires prévus par celui-ci, ou
- (ii) d'une corporation avec laquelle l'employeur ne traite pas à distance; 35
- d) le plan prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le plan ne peut être placée dans des actions d'une corporation dont au moins cinquante pour cent des biens consistent en billets, bons, débetures ou semblables obligations d'un employeur ou d'une corporation décrite à l'alinéa c); 40
- e) le plan comprend une disposition prévoyant que nul droit ou intérêt que possède sous son régime un employé qui est bénéféciaire en vertu du plan, ne peut, en totalité ni en partie, faire l'objet d'un abandon ou d'une cession; 45
- f) le plan comprend une disposition selon laquelle chaque fiduciaire prévu par le plan doit résider au Canada; et